

Statuts de l'association Cohabiter avec la Nature



22 août 2005

Chapitre premier : But et nature

Art. 1 Sous le nom *Cohabiter Avec la Nature* est créée une association sans but lucratif au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse. Sa durée est illimitée. Son siège social est à l'adresse du président.

Art. 2 L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 3 Le but de *Cohabiter avec la Nature* est de favoriser la cohabitation durable entre l'homme et son environnement.

Art. 4 Pour atteindre ses buts, *Cohabiter avec la Nature* met à disposition de ses membres :

- un site Internet ;
- diverses manifestations et activités collectives.

Chapitre II : Membres

Art. 5 Peut devenir membre toute personne physique, qui en fait la demande.

Est considéré comme sympathisant toute personne qui manifeste son soutien sous quelque forme que ce soit, sans vouloir acquérir la qualité de membre.

Peut être nommé membre d'honneur toute personne physique ou morale s'étant particulièrement impliquée pour l'association.

Art. 6 Le membre accepte les présents statuts et s'acquitte de la cotisation annuelle. Il est solidaire des activités de *Cohabiter Avec la Nature* et y participe dans la mesure de ses possibilités.

Art. 7 Seul le membre a le droit de vote à l'assemblée générale ; il dispose d'une voix.

Art. 8 La qualité de membre se perd par démission, non paiement de la cotisation, décès ou exclusion (avec ou sans indication de motif) par le comité.

Art. 9 *Cohabiter Avec la Nature* n'est en aucune manière responsable de l'activité de ses membres.

Chapitre III : Ressources

Art. 10 Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- de dons de sympathisants, legs ou subsides ;
- du produit de ses activités et prestations.

Art. 11 Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale et est acquitté dans le délai prescrit.

Art. 12 En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'association à une institution poursuivant des buts similaires.

Chapitre IV : Assemblée générale

Art. 13 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association ; il a toutes les compétences que lui confèrent la loi et les statuts.

Art. 14 L'assemblée générale se réunit chaque année, en principe en avril, en assemblée générale ordinaire ; elle se réunit extraordinairement lorsque le comité le juge utile ou si le cinquième des membres en fait la demande.

Art. 15 Les membres reçoivent, au minimum 10 jours avant la date fixée, la convocation écrite avec l'ordre du jour.

Art. 16 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présences. Les votations et les élections ont lieu à main levée ou à bulletin secret si un tiers des membres présents le demande.

Art. 17 L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- nommer le comité et élire le président ;
- nommer les vérificateurs des comptes ;
- approuver le rapport d'activité annuel ;
- approuver les comptes et en donner décharge au comité ;
- approuver le budget et le programme d'action ;
- fixer le montant de la cotisation ;
- modifier les statuts ;

- prononcer la dissolution de l'association.

Art. 18 Les vérificateurs aux comptes sont nommés pour une durée de 3 ans et sont immédiatement rééligibles.

Chapitre V : Comité

Art. 19 Le comité se compose de 3 à 7 membres élus pour 3 ans et immédiatement rééligibles. Il élit le secrétaire et le trésorier.

Art. 20 Sous réserve des compétences de l'assemblée générale, le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires de l'association. Il représente l'association en justice et auprès de tiers. Les attributions du comité sont essentiellement les suivantes :

- exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- gérer et représenter *Cohabiter Avec la Nature* ;
- convoquer aux assemblées générales ;
- tenir la comptabilité à jour et présenter les comptes à l'assemblée générale.

Art. 21 Les décisions au sein du comité se prennent à la majorité des membres présents.

Art. 22 *Cohabiter Avec la Nature* est valablement engagé par la double signature du président et du trésorier ou du président et du secrétaire.

Art. 23 Les comptes ainsi que toutes les pièces utiles sont à la disposition des membres 10 jours avant l'assemblée générale auprès du trésorier.

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 22 août 2005.

Le président

La secrétaire